

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAPROTEC

3393 ROUTE NATIONALE
59500 Frais Marais

Références : 2025-V3-118

Code AIOT : 0007000713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SAPROTEC implanté 3393 route Nationale 59351 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROTEC
- 3393 route Nationale 59351 Douai
- Code AIOT : 0007000713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPROTEC est implantée au Nord-Est de Douai et exerce une activité de traitement de surface.

Le site est constitué d'un bâtiment principal qui abrite les bureaux administratifs et l'atelier de production sur une superficie de 3 500 m².

Il dispose pour cela de 3 installations d'application :

- 1 ligne automatique de zingage au tonneau : chaîne 1
- 1 ligne automatique de cuivrage au tonneau : chaîne 2
- 1 ligne automatique de zingage au cadre « grandes longueurs » : chaîne 3.

Les produits fabriqués sont principalement destinés à l'industrie automobile.

Le site dispose d'une installation de traitement de ses effluents aqueux avant rejet au milieu naturel (Scarpe) depuis 1994.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 novembre 1993, modifié le 23 décembre 2009 pour intégrer notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Il est de plus soumis à l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles conformément à la Directive IED, pour son activité relative à la rubrique 3260 - Traitements de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.3.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.1.1.2	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 4.1.1.2 et 4.1.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23/12/2009.

Cependant, l'inspection a constaté un non-respect des prescriptions pour les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ainsi que l'article 4.3.6.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23/12/2009. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ainsi que l'article 4.3.6.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23/12/2009 dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
L'exploitant n'a pas établi une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Les fiches de données de sécurité n'ont pas été consultées et les fournisseurs de produits n'ont pas été interrogés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant n'a réalisé qu'une seule campagne PFAS sur les 3 prescrites. L'exploitant indique qu'il est en difficulté financière ainsi qu'en redressement judiciaire depuis le 4 février 2025.

La première campagne a été réalisée par le laboratoire SOCOR. Les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses lors de cette première campagne (20 PFAS + AOF). La campagne a été réalisée sur le seul rejet aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.
Constats :
L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré dans un registre. Le registre a été présenté à l'inspection (il contient la quantité d'eau prélevé quotidiennement en m ³). Le système de disconnection est bien entretenu et vérifié régulièrement. Il est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :
Constats :
L'exploitant a présenté la facture annuelle pour le prélèvement d'eau dans le réseau public. Il a également présenté les relevés mensuels pour les mois de juin 2024 et février 2025.
L'exploitant respecte les limites de prélèvements annuels et journaliers pour les eaux souterraines et le réseau public (environ 50 m ³ /j prélevées pour les eaux souterraines et 108 m ³ d'eau prélevée du réseau public sur l'année 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2009, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure {débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.
Constats :
Lors de l'inspection de 17/04/24, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un point de prélèvement aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il a donc été demandé à l'exploitant de faire les travaux nécessaires afin de rendre le point de prélèvement plus accessible.
Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires afin de rendre le point de prélèvement plus accessible. L'accès reste toujours dangereux et ne permet à l'agent de réaliser les prélèvements en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois